



Convention financière relative à l'accueil de collégiens dans les internats de la Région Bretagne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 211-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date des 07 et 08 avril 2022 approuvant la tarification régionale unique et sociale pour les services de restauration et d'hébergement des lycées publics

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du2024 approuvant les termes de la présente convention financière et autorisant le Président de Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 4 décembre 2023 approuvant les termes de la présente convention financière et autorisant le Président de Conseil Départemental à la signer ;

Entre

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, ci-après dénommé « le Département » ;

Et

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, ci-après dénommé « la Région »

Préambule

Dans certaines situations, des collégiens sont accueillis dans les internats des lycées de la Région Bretagne, notamment des élèves suivant un double cursus scolaire et sportif de haut niveau (SHN).

Cette admission se fait sous réserve de l'accord du chef d'établissement du lycée d'accueil lorsque les besoins en hébergement des lycéens ont été satisfaits.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les termes de l'accord financier entre la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine pour l'accueil des collégiens dans l'internat d'un lycée public breton.

• ARTICLE 2 –CONVENTION ENTRE LE LYCEE D'ACCUEIL ET LE COLLEGE D'INSCRIPTION

Dans le cas de l'accueil de collégiens à l'internat d'un lycée public breton, une convention sera établie entre le lycée d'accueil et le collège d'inscription des élèves accueillis.

Cette convention indiquera en particulier les modalités de facturation par le lycée au collège d'inscription de l'élève des prestations d'hébergement et de restauration des collégiens.

Cette facturation se fera sur la base de l'application la grille tarifaire de la Région qui prévoit deux tarifs de référence par repas facturé et par nuitée facturée, nommés « tarif pivot repas» et « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner ».

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE DEPARTEMENT D’ILLE-ET-VILAINE

Dans le cas de l'accueil des élèves du collège Bourgchevreuil dans l'internat du lycée Sévigné de Cesson -Sévigné de la Région Bretagne, le Département s'engage à verser à la Région une participation financière d'un montant égal à la différence entre :

- Pour les repas : le coût de revient de 8 euros et le « tarif pivot repas » de la Région facturé de manière séparée par le lycée au collège
- Pour les nuitées avec petit déjeuner : le coût de revient de l'internat du lycée de 12 euros , d'une part, et le « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner » de la Région facturé de manière séparée par le lycée au collège, d'autre part

Il est convenu que les coûts de revient retenus pour les 3 prochaines années scolaires à partir de la rentrée 2023 sont ceux du dernier exercice connu (2018) :

- Pour le repas : 8 €
- Pour la nuitée incluant le petit déjeuner (hors investissements immobiliers et maintenance) : 12,00 €

Au terme de l'année scolaire (en juillet N+1), la Région établira et transmettra aux services du Département un décompte précis des sommes dues au titre de l'accueil des collégiens dans l'internat au cours de l'année scolaire N/N+1.

Ce décompte sera établi sur la base du nombre de repas et de nuitées facturés par le lycée au collège et sur la base des tarifs de restauration et d'hébergement en vigueur au cours de l'année scolaire concernée.

Cette participation financière sera réglée au cours du 4ème trimestre de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1, en une seule fois, sur présentation d'un titre de recette établi par la Région pour le Département.

ARTICLE 4 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 3 années scolaires à partir de la rentrée 2023.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée en fin d'année scolaire par chacun des signataires pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à _____ , le _____

Fait à _____ , le _____

Le Président du
Conseil régional

Le Président du
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Éléments financiers

Commission permanente
du 04/12/2023

N° 48912

Dépense(s)

Réservation CP n°20452

Imputation

65-221-65511.1-0-P131

Participation aux charges de fonctionnement des établissements

Montant crédits inscrits

6 592 645 €

Montant proposé ce jour

12 833,28 €

TOTAL

12 833,28 €